



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 avril 2014

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme K. LODOVISI, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du **Conseil Communal** à 19h00 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS excuse Madame LODOVISI.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 mars 2014 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Au regard du point 14, Monsieur GOBERT souhaite que soit retiré a mention « jeune échevin des travaux » qui ne correspond pas à son propos et précise que dans ce type de chantier était propice aux surprises

Au regard u point 18, Monsieur SEVENANTS précise qu'il a participé à toutes les séances du PCS.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2014 moyennant les corrections sollicitées en séance par Monsieur GOBERT, au regard du point 14 et par Monsieur SEVENANTS au regard du point 18.

2. Photomaton - Convention d'exploitation - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant les problèmes de compatibilité rencontrés avec les photos d'identité fournie par les citoyens ;

Considérant que les photos réalisées par des photomaton offrent toutes les garanties de compatibilité au regard des nouvelles normes en manière de documents d'identités ;

Considérant la proposition de convention fournie par la s.a. Prontophot de Forest ;

Considérant que le prix de vente pour 5 photos d'identité est de 5,00 euros ;

Considérant qu'hormis les frais d'électricité, aucun frais n'est à la charge de la Commune ; la pose de la cabine "photomaton" étant gratuite et l'entretien effectué par la société, à ses frais ;

Considérant que suite à la mise à disposition d'un emplacement au sein des locaux communaux, ladite société versera chaque mois à la Commune une redevance de 25 % sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 36 mois ;

Madame KRUYTS porte à la connaissance des conseillers que le point est retiré pour analyse au sein de la Commission « Economie et emploi » qui aura lieu le mardi 29 avril 2014.
Le point est retiré.

3. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'intérêt d'aider financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social ;

Attendu que le budget de l'exercice en cours, en son article 9221/331-01, prévoit la dépense et présente un solde de 14.000 € ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Le Conseil,

Approuve à l'unanimité le règlement suivant :

Article 1.

Pour l'application d'un présent règlement, il faut entendre par :

-Logement : maison ou appartement, situé sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre, répondant aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement et destiné à héberger un seul ménage.

-Circuit locatif social : les acteurs public (Société de logement de service public – SLSP) ou privé (Agence Immobilière Sociale – AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.

Article 2.

Aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut allouer une prime annuelle à tout propriétaire privé d'un ou plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de service public telles que définies dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.

Article 3.

Le montant de la prime est fixé à 3,75 € par mètre carré habitable.

Article 4.

Cette prime est octroyée annuellement sur base des logements pris en gestion par la SLSP ou l'AIS du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Les logements qui ne seraient pas pris en charge au 1er janvier (signature du contrat après le 1er janvier) ou dont le contrat se termine avant le 31 décembre de l'année, ne seront pas pris en compte pour l'octroi de la prime.

Article 5.

La superficie habitable pouvant être subsidiée ne peut être inférieure à 28 m², ni excéder 110 m² par logement.

Le service Logement de la commune déterminera la superficie pouvant être prise en compte pour le calcul de la prime. Pour ce faire, il se basera sur les renseignements transmis annuellement par la SLSP ou l'AIS.

Pour le calcul de la surface prise en considération pour déterminer le montant de la prime, il sera fait abstraction des halls d'entrée, des dégagements, des locaux sanitaires, des débarras, des caves, des greniers non aménagés, des annexes non habitables, des garages, des locaux à usage professionnel. Sont également exclus, les locaux présentant une ou des caractéristiques techniques non admissibles prévues dans la réglementation régionale.

Article 6.

La liquidation de la prime interviendra dans le courant du mois qui suit celui de l'avis du Collège communal.

La demande de prime, sur laquelle figureront les coordonnées nécessaires au versement de ladite prime, sera accompagnée de la copie du titre de propriété et de la convention conclue avec la SLSP ou l'AIS.

En cas de rupture du mandat de gestion, la prime sera remboursée au prorata des mois restant à courir.

Pour toute situation non prévue, le Collège communal appréciera et statuera.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2018.

4. Fusion SPMT - Arista

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 02 mai 2002 relative aux ASBL ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement ses articles 760 à 770 ;

Considérant l'évolution du marché des SEPPT où l'on constate un accroissement notable de la concurrence et un phénomène de consolidation des services concurrents, les deux ASBL s'inscrivent dans une logique de développement et de maîtrise de leur pérennité en mettant en commun leur projet d'entreprise. En devenant un SEPPT clé sur le marché belge, l'entité fusionnée pourra jouer un rôle plus influent dans le secteur et accroître sa présence auprès de ses clients.

Considérant le fait que ARISTA et le SPMT sont actuellement les services externes de prévention et de protection de grandes entreprises publiques, il est nécessaire pour protéger cette clientèle historique et de disposer d'une taille critique permettant de rester compétitif.

Considérant la nécessité pour les deux services externes de prévention et de protection d'augmenter de manière significative le nombre de PME affiliées, il est primordial de disposer d'une taille suffisante pour mettre en place des collaborations à long terme avec des apporteurs (secrétariats sociaux) de premier plan.

Considérant la nécessité pour le SPMT de disposer pour ses affiliés d'un agrément au niveau national.

Considérant le fait que l'entité disposera d'une structure propre avec une maîtrise de ses coûts tout en maintenant un ancrage local pour chacun des SEPPT.

Considérant le projet de business plan présenté au conseil d'administration des deux ASBL et le rapport de Monsieur le réviseur Philippe BRANKAER.

Considérant qu'il sera fait application des règles et des principes résultant de la convention collective de travail et du conseil national du travail n° 32bis, ce qui implique le maintien de l'ancienneté des droits de tous les travailleurs transférés.

Monsieur MALBURNY interpelle Monsieur CULOT quant à la situation financière d'Arista et lui demande si cette dernière a évolué.

Monsieur CULOT lui répond qu'il n'y a aucun souci quant à ce point et ajoute que la situation financière d'Arista est très bonne.

Monsieur MALBURNY est quelque peu surpris par la réponse formulée. Il expose que la situation financière d'Arista était dans le « super rouge » il y a 2 ans, dans le « rouge » l'an dernier.

Aussi, la fusion qui permettra au SPMT d'avoir l'agrément national qu'il n'a pas jusqu'à présent, aura surtout pour effet de ramener dans le « vert » les finances d'Arista selon Monsieur MALBURNY qui estime que la situation financière d'Arista n'a pu évoluer si favorablement en si peu de temps contrairement à ce qu'avance Monsieur CULOT.

Pour ces raisons, Monsieur MALBURNY indique que son groupe s'abstiendra de voter ce point.

Le Conseil

Décide à par 13 "oui" et 11 abstentions

Article 1er. De marquer son accord sur le processus de fusion sous la forme d'un apport à titre gratuit d'universalité du patrimoine de l'ASBL SPMT au bénéfice de l'ASBL ARISTA ;

Article 2. D'approuver le projet des nouveaux statuts de SPMT-ARISTA et le règlement d'ordre intérieur général ;

Article 3. De communiquer votre délibération aux mandataires qui vous représenteront à l'assemblée générale de l'ASBL SPMT statuant sur l'apport et la dissolution de l'ASBL ;

Article 4. D'accepter l'admission de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en qualité de membre effectif de l'ASBL SPMT- ARISTA

Article 5. De désigner, les mandataires représentant la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à l'assemblée générale et au conseil d'administration de SPMT-ARISTA conformément aux dispositions du projet de règlement d'ordre intérieur général.

5. Composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-35 ;

Considérant les échanges intervenus sur le projet de CCCA en Commission "Ages de la vie" ;

Monsieur SEVENANTS expose que son groupe a remis la liste comme convenu en Commission « Ages de la vie » et attendait la liste de la majorité comme cela avait été convenu.

Monsieur SEVENANTS revient sur les modalités arrêtées lors de la Commission précitée : nouvelle Commission, puis réunion post Conseil, puis échanges coordonnés par la présidente de ladite Commission.

Au final, aucune transmission d'informations n'a eu lieu et aujourd'hui le groupe qu'il représente se trouve devant le fait accompli.

Monsieur LANGE répond à Monsieur SEVENANTS que lors du dernier Conseil, la majorité n'avait pas arrêté la liste définitive c'est pourquoi l'idée d'une réunion post Conseil a été abandonnée.

Monsieur LANGE poursuit en exposant que la majorité s'est réunie, qu'elle a arrêté les noms et qu'il lui a semblé inutile de convoquer une nouvelle Commission pour entériner son choix.

Toutefois, Monsieur LANGE reconnaît que la majorité aurait dû en informer l'opposition ajoutant que le problème majeur de ce dossier et qu'il y a eu beaucoup de demandes.

Monsieur SEVENANTS constate, en effet, que l'intérêt fut bien marqué, et qu'il y aura sans des déçus de part et d'autre avant d'ajouter qu'il avait été décidé lors de la dernière Commission de réunir une Commission sans jeton de présence afin d'en débattre à bâtons rompus.

Madame THORON précise à Monsieur SEVENANTS que réunir une Commission, même sans jeton de présence, nécessite une procédure relativement contraignante. Elle ajoute que l'ensemble des membres de la Commission a les pièces en mains depuis huit jours et qu'elle a contacté Monsieur LEDIEU pour l'en informer afin de ne pas perdre de temps et pouvoir passer le point au Conseil.

Madame VALKENBORG rejoint Monsieur SEVENANTS et regrette de ne pas avoir pu peaufiner la chose dans le cadre d'une réunion afin de vérifier la répartition géographique des représentants.

Monsieur DAUSSOGNE regrette également qu'une Commission n'ait pas été convoquée pour en discuter et estime regrettable que la Commission ne soit pas associée au Conseil Consultatif Communal des Aînés en tant qu'invité. Il précise que le CCCA est important car il représente 25 % de la population.

Monsieur LANGE précise que la circulaire relative à la mise en place des CCCA ne prévoit pas d'associer la Commission au CCCA car la liste des membres doit être déposée à la Région pour être approuvée.

Monsieur DAUSSOGNE estime que la Commission devrait être représentée au CCCA car il est important d'être associé à toutes les discussions du CCCA.

Madame THORON expose que si la législation ne le permet pas, rien n'interdit que des représentants du CCCA participent aux réunions de la Commission ad hoc en fonction de l'ordre du jour de celle-ci.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la liste telle qu'arrêtée en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger les services de la Direction générale d'informer les personnes dont les candidatures ont été retenues afin de faire partie du Conseil Consultatif Communal des Aînés et d'adresser un courrier aux candidat(e)s non retenus.

6. UVCW - Ordre du jour de la prochaine Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier du 27 mars 2014 de Madame Louise Marie BATAILLE, Secrétaire générale de l'UVCW et de Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'UVCW

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'UVCW du 07 mai 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'UVCW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Le rapport d'activités
2. L'approbation des comptes
3. Le remplacement d'Administrateurs

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Le rapport d'activités
2. L'approbation des comptes
3. Le remplacement d'Administrateurs

Article 2. De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie

7. AISBS - Convocation à l'Assemblée générale du 29 avril 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la prise de participation de la Commune à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISBS du 29 avril 2014 par lettre datée du 25 mars 2014 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'AISBS du 29 avril 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Démission de Madame Roxanne PONTHEU, délégué communale à l'Assemblée Générale
2. Désignation de Monsieur Philippe PUQUOY, délégué communal à l'Assemblée Générale
3. Remplacement d'un représentant provincial démissionnaire à l'Assemblée Générale
4. Approbation du plan stratégique 2014
5. Approbation du budget AISBS 2014
6. Approbation du plan de gestion spécifique aux maisons de repos et projections quinquennales 2014-2019
7. Avis du Comité de rémunération
8. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 29 avril 2014.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Démission de Madame Roxanne PONTHEU, délégué communale à l'Assemblée Générale
2. Désignation de Monsieur Philippe PUQUOY, délégué communal à l'Assemblée Générale
3. Remplacement d'un représentant provincial démissionnaire à l'Assemblée Générale
4. Approbation du plan stratégique 2014
5. Approbation du budget AISBS 2014
6. Approbation du plan de gestion spécifique aux maisons de repos et projections quinquennales 2014-2019
7. Avis du Comité de rémunération
8. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale du 29 avril 2014.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre.

8. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 05 juin 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Convention relative à l'organisation de cours de musique dans les locaux de l'école du Wérichet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 1997 approuvant l'organisation, sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, de cours de musique par le Conservatoire Jean Lenain.

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cette organisation;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur CARLIER ne comprend pas pourquoi on parle de convention et expose qu'une convention est un contrat entre deux parties, ce qui n'est pas, à son sens, le cas du document présenté.

Il rappelle que dans le cadre des cours de musique, une Convention cadre a été établie en 1997 et depuis, la Commune introduit une demande d'autorisation d'occupation des locaux. En ce sens, le document présenté est un formulaire de demande d'autorisation.

Monsieur COLLARD BOVY répond à Monsieur CARLIER que l'école veut une convention pour être certaine d'être payé ce qui ne fut pas le cas par le passé.

Monsieur CARLIER maintient que ce qui est présenté est un formulaire et non une convention.

Monsieur LANGE précise que ce n'est pas le Ministère qui délivre l'autorisation, mais le chef d'établissement ; en ce sens celui-ci établit la convention.

Monsieur CARLIER maintient son point de vue et est rejoint par Monsieur SEVENANTS.

Monsieur MILICAMPS porte à la connaissance des membres présents qu'il reste 4.700,00 euros à payé pour les occupations des années précédentes.

Monsieur CARLIER estime que la volonté de la majorité est de discréditer la gestion de la majorité précédente.

Le Conseil
Décide par 13 "oui" et 11 absentions

Article 1er. D'approuver le projet de convention relative à l'organisation de cours de musique dans les locaux de l'école de Wérichet.

Article 2. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif de ce point.

10. Assemblée générale d'ORES Assets - Désignation des représentants communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sont article L1122-34, §2 ;

Vu l'article 27 A 3 des statuts d'ORES Assets ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner cinq représentants de la commune pour représenter la commune auprès de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Attendu qu'au moins trois délégués communaux doivent être représentants de la majorité du Conseil ;

Attendu que le Conseil a décidé préalablement d'utiliser la clé "D'HONDT", appliquée par groupe politique en vue de déterminer la représentation proportionnelle des forces politiques en présence en son sein ;

Considérant qu'à ce jour, les représentants au sein de notre ex GRD sont Charlet DREZE, Joseph DAUSSOGNE, Stéphanie THORON, Jean-Luc EVRARD et José DELVAUX ;

Considérant qu'il convient de confirmer cette représentation ou de la modifier avant l'assemblée générale d'ORES Assets qui aura lieu le 26 juin prochain ;

Madame KRUYTS indique que les représentants communaux de la majorité sont Messieurs CULOT, EVRARD et DELVAUX.

Monsieur LEDIEU précise que le groupe de l'opposition maintient Messieurs DREZE et DAUSSOGNE comme représentants.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner en qualité de délégués de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets :

1. Jacques CULOT
2. Jean-Luc EVRARD
3. José DELVAUX
4. Charlet DREZE
5. Joseph DAUSSOGNE

Article 2. De transmettre la présente décision aux mandataires de l'intercommunale concernée.

11. Pour information - Commission Locale pour l'Energie - Rapport d'activité 2013

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz , plus particulièrement son article 31 quater, par.1er, al.2 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité, plus particulièrement son article 33 ter, par 1er, al.2 ;
Considérant le courrier du 24 mars dernier de Monsieur VANROSSOMME, Président de la CLE.

Le Conseil,
Prend

Article 1er. Connaissance du rapport d'activités 2013 de la Commission locale pour l'énergie.

12. Fixation des tarifs des emplacements pour concessions pour cellules - exercices 2014 à 2018 - modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er et les articles L3321-1 à L3321-12;
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;
Vu les normes du titre VII, ch. Ier, III, IV, VII à X du CIR 92;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 ayant pour objet la fixation des tarifs des emplacements pour concessions ou caveaux et pour concessions de cellules de colombarium - exercices 2014 à 2018;
Considérant que la délibération ad hoc du Conseil du 12 février 2004 mentionne la somme de 186 euros, mais que l'extrait conforme signé par Messieurs DAUSSOGNE et ROUSSEAU, à l'époque Bourgmestre et Secrétaire communal f.f. mentionne quant à lui la somme de 375 euros ; somme qui a été perçue dans les faits depuis cette date.
Considérant qu'une redevance représente le juste prix pour un service rendu par une administration ;
Considérant le respect du principe de proportionnalité porté par la circulaire budgétaire 2014 et traduit en ces termes *"Le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût réel du service et la redevance demandée"*.
Considérant que les 186,00 € ne reflètent pas le coût supporté par l'Administration contrairement au montant de 375,00 €;
Considérant les remarques et conseils de Monsieur Xavier de Florenne, Coordinateur de la cellule de gestion du patrimoine funéraire auprès du SPW, quant à la gestion des cimetières rejoignent les principes portés par la circulaire budgétaire évoquée précédemment ;
Considérant le contact informel avec les services de la tutelle afin de leur exposer les faits ;
Considérant le retour positif de ces derniers quant à la ligne conduite défendue ;
Considérant que la contrepartie financière de la concession pour cellule avec maximum trois personnes superposées doit être officialisée au regard de ces éléments ;
Monsieur CARLIER indique que les documents présentés dans le dossier font référence à une délibération et un extrait conforme qui porte sur une période précise.

Monsieur CARLIER revient sur les rapports sur l'administration. Les rapports sont en concordance avec les registres et, année par année, le montant de 186,00 euros a été confirmé.

Monsieur COLLARD BOVY indique que l'Administration a perçu le montant de 375,00 euros.

Monsieur CARLIER lui rétorque qu'il s'agit d'une erreur de l'Administration et non du politique.

« Il s'agit donc d'une errance administrative » lui répond Monsieur COLLARD BOVY.

Sur base des propos tenu par Monsieur CARLIER, Monsieur EVRARD a l'impression que l'on veut mettre sur le dos de la majorité « l'augmentation » évoquée. Monsieur EVRARD précise que de par

ses activités, il connaît le montant exact demandé depuis des années et ce montant est bien 375 euros.

Madame THORON demande à Monsieur CARLIER pourquoi, puisqu'il s'agit d'une erreur administrative, la situation n'a pas été régularisée auparavant.

Monsieur CARLIER précise que la majorité de l'époque a pris une mesure ponctuelle portant le montant à 375,00 euros et que par la suite elle a pris une décision ramenant le montant à 186 euros. Il n'y a donc pas eu d'erreur dans le chef de la majorité de l'époque et précise que l'Administration n'a pas suivi la logique du Conseil.

Monsieur CARLIER ajoute que le politique ne doit pas se calquer sur l'administration et estime que cela serait anti social de garder le montant de 375,00 euros.

Monsieur EVRARD estime que Monsieur CARLIER fait preuve de mauvaise foi.

Monsieur CARLIER rétorque que la mauvaise foi est imputable à ceux qui ont monté le point.

Madame THORON insiste bien sur le fait que la majorité ne veut pas augmenter le montant demandé au citoyen, mais bien régulariser une erreur administrative.

Le Conseil
décide à par 13 "oui" contre 12 "non"

Article 1er. De fixer les tarifs des emplacements pour concessions pour cellules - exercices 2014 à 2018 à 375,00 € l'emplacement avec maximum trois personnes superposées; ce prix est doublé pour les personnes étrangères à l'entité de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération aux services de la tutelle

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Approbation par la tutelle du compte 2012 de l'Administration de Jemeppe-Sur-Sambre

Vu le CDLD, en particulier les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'AGW du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 approuvant le compte 2012 de la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre;

Vu l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 13 mars 2014 approuvant le compte 2012 de la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre;

Le Conseil
prend connaissance:

Article 1er. De la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le compte 2012 de la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre.

14. Approbation par la tutelle du compte 2012 de la Zone de Police monocommune de Jemeppe-Sur-Sambre

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, notamment les articles 77 à 79;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010;

Vu la délibération du Conseil de police du 24 octobre 2013 arrêtant les comptes 2012 de la Zone de police de Jemeppe-Sur-Sambre;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 3 avril 2014 approuvant les comptes 2012 de la Zone de police de Jemeppe-Sur-Sambre;

Le Conseil
prend connaissance:

Article 1er. De la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le compte 2012 de la Zone de Police de Jemeppe-Sur-Sambre.

15. Octroi d'une subvention au profit de l'ASBL CIAMU ex. 2014 et liquidation

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la demande de l'ASBL "CIAMU" du 28 mars 2013 visant à obtenir une subvention de 39.483 € au titre de l'affiliation de la Commune à l'ASBL CIAMU ;
Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL CIAMU (Centre intercommunal d'aide médical urgente de la Basse-Sambre), dont le siège social est situé à la Rue Chère Voie, 75 à 5060 Sambreville et dont le numéro de compte est le 068-2103840-34 ;
Considérant que la nature et la fin de la subvention correspond à l'affiliation de la Commune au CIAMU ;
Considérant que la présente délibération vise également la liquidation dans son totalité de la subvention ;
Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;
Considérant que l'administration se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives en vue de contrôler la destination de la subvention, à fournir dans un délai raisonnable par le bénéficiaire ;
Considérant, dès lors, que l'ASBL susvisée peut être dispensée des dispositions du titre du CDLD relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 872/435-01 à l'exercice 2014 ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'octroyer une subvention de 39.483 € à l'ASBL "CIAMU" pour l'exercice budgétaire 2014 et de liquider cette somme à une hauteur correspondante.

Article 2. De transmettre la présente délibération à la Direction financière ainsi qu'aux services de la tutelle pour suite voulue.

16. Cahier spécial des charges – Fourniture d'une saleuse adaptable sur le camion du service travaux – approbation

Le Conseil Communal, En séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Considérant le cahier spécial des charges relatif à l'achat d'une épandeur à produits de déneigement, établi par le Service Administratif des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 € T.V.A.C. ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'un crédit de 50.000 € a été inscrit à l'article 421/743-53, projet n° 20140061, du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et sera financé par transfert du fonds de réserve extraordinaire;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'achat d'une épandeur à produits de déneigement, établi par le Service Administratif des Travaux, au montant de 50.000 € T.V.A.C. ;

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-53 – projet n° 20140061 (montant disponible : 50.000 €);

Article 4. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier, pour information et disposition, au service des Finances.

17. Mise en conformité de la piscine de Moustier-sur-Sambre - Phase 2 - Gros-Oeuvre - Marché complémentaire - Approbation des conditions, du mode de passation et du montant dudit marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, aussi appelé « réparation » ;

Considérant le cahier spécial des charges N° PISC-GO-MC relatif au marché "Mise en conformité de la piscine de Moustier-sur-Sambre - Phase 2 - Gros-Oeuvre - Marché complémentaire" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 65.828,30 hors TVA ou € 79.652,24, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux supplémentaires concernent le pédiluve, la zone de douche, la fourniture et pose d'un epoxy antidérapant sur les plages de la piscine, ainsi que la fourniture et pose d'un nouveau garde-corps en inox avec portillon PMR ;

Considérant que ces travaux requièrent 45 jours ouvrables de délai supplémentaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, §1er, 2°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, il y a lieu de conclure un marché complémentaire par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en vertu de l'article précité, la loi prévoit d'attribuer le marché à la société adjudicataire dudit marché, pour autant que les travaux soient inférieurs à 50 % du montant attribué ;

Considérant que la société adjudicataire est la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED de Trazegnies ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/722-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Monsieur MALBURNY rappelle que le garde-corps qui a été placé l'a été conformément aux recommandations des services de la Région. Dès lors, il est surprenant que ces normes soient déjà obsolètes, quatre ans après.

Monsieur MALBURNY ajoute qu'il avait proposé, à l'époque, de placer des panneaux en plexiglas à l'époque à l'époque, mais que la Région s'y était opposée.

Monsieur LANGE lui indique qu'il est préférable d'acheter du nouveau que de placer un plexiglass.

Monsieur CARLIER précise qu'une correction doit être apportée au formulaire d'offre car il convient de faire disparaître le montant de l'estimation.

Monsieur LANGE lui répond qu'il s'agit d'une coquille et que le marché est confié à une société déjà en place car il s'agit d'un marché complémentaire.

Monsieur CARLIER estime qu'il s'agit d'un avenant et non d'un marché complémentaire.

Monsieur LANGE lui confirme qu'il s'agit d'un marché complémentaire.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PISC-GO-MC et le montant estimé du marché "Mise en conformité de la piscine de Moustier-sur-Sambre - Phase 2 - Gros-Oeuvre - Marché complémentaire", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 65.828,30 hors TVA ou € 79.652,24, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et ce, conformément à l'article 26 §1er, 2°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : De charger le Collège de procéder à l'attribution conformément aux prescrits légaux énoncés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/722-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'INASEP, au service de la recette communale pour information et disposition, ainsi qu'au Service Public de Wallonie – Infrasports.

18. Approbation du rapport financier ordinaire et du rapport financier relatif à l'article 18 dans le cadre du PCS

Vu le CDLD en son article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'accompagnement du 15 avril 2014 ;

Considérant la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013, point 8 - Service ordinaire -Recettes,

Considérant qu'il convient de rendre pour le 30 avril le rapport financier du PCS 2013 et le rapport financier article 18 du PCS 2013 approuvés par le Conseil communal à la DG05 de la Région wallonne ;

Considérant que lesdits rapports financiers ont été complétés sur base des documents comptables en annexe ;

Monsieur SEVENANTS s'insurge devant les mensonges énoncés par Madame HACHEZ et estime que c'est une honte.

En effet, les chiffres présentés dans les documents mis à dispositions des Conseillers montrent une différence de plus de 6.000,00 euros qui plus est non justifiée et les interlocuteurs mentionnés ne sont pas les bons.

Monsieur SEVENANTS précise qu'une demande de report d'un mois a été sollicitée pour que cela soit parfait et qu'au final les documents présentés sont truffés d'erreurs.

Dès lors, Monsieur SEVENANTS demande en urgence la convocation d'une nouvelle assemblée et exige que le point soit retiré de l'ordre de jour du Conseil.

Monsieur SEVENANTS insiste, aucune pièce justificative ne sont présente pour expliquer cette différence de 6.000,00 euros entre les documents présentés en Comité d'accompagnement du PCS et les documents mis à disposition des Conseillers.

Madame HACHEZ ne comprend.

Madame KRUYTS expose qu'il convenir d'éclaircir ces faits.

Monsieur SEVENANTS répond qu'il est impossible d'approuver des pièces qui ne sont pas correctes. « Approuver cela au Conseil, c'est faire un faux » ajoute-t-il.

Madame THORON sollicite une suspension de séance pour vérifier les pièces budgétaires ad hoc.

Monsieur SEVENANTS rétorque que si le dossier avait été correctement préparé, il ne serait pas nécessaire de prononcer une suspension de séance ou de reporter le point.

Madame KRUYTS estime qu'une suspension de séance permettra de revoir les choses.

Monsieur SEVENANTS expose que lors de la réunion du Comité d'accompagnement, un membre du CPAS a rappelé que le Comité d'accompagnement a été choqué de ne pas avoir les pièces en temps et en heure pour les vérifier.

Il ajoute encore que le Comité n'a pas été convoqué dans les formes requises et qu'il est donc plus que temps de changer d'attitude.

20h10 Interruption de séance

Estimation : 20 min.

21h00 La séance reprend

Madame KRUYTS prie le public d'excuser la longueur de l'interruption dont la durée a été plus importante qu'initialement estimée.

Madame HACHEZ expose les faits.

L'Administration utilise le logiciel « Plone » pour gérer les séances du Collège et du Conseil. Les pièces électroniques relatives au rapport financier sont correctes, tant dans le point Collège que le présent point Conseil.

Ces pièces électroniques sont les mêmes que les versions papiers présentées lors du Comité d'accompagnement.

Cependant, la version papier disponible dans le dossier du Conseil est une version de travail qui ne correspond pas aux versions électroniques et à la version papier présentée lors du Comité d'accompagnement.

Dès lors, Madame HACHEZ demande que la bonne version (électronique) soit approuvée afin de ne pas perdre les subsides « PCS ».

Monsieur SEVENANTS consent que l'erreur est humaine et qu'il soutient le PCS. Il ne désire donc pas rentrer dans un mano à mano suite à une erreur administrative.

Cependant, il regrette, et le Comité d'accompagnement le regrette également, que les 12.000,00 euros de subside restant n'aient pas été utilisés pour certains mandats qui étaient vérifiés car portant le visa de certains échevins. Cela aurait évité de les perdre.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2013 et le rapport financier "article 18" du Plan de Cohésion Sociale 2013 sur base des documents en annexe de la présente délibération et qui font corps avec elle.

19. Bibliothèques - convention d'adhésion au Catalogue collectif namurois

Vu le CDLD en son article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Considérant le courrier du 11 mars 2014 reçu du Service Lecture Publique de la Province de Namur invitant la commune à signer la convention d'adhésion au Catalogue collectif namurois ;
Considérant le besoin de la bibliothèque communale d'être au plus rapidement intégrée dans ledit catalogue ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion au Catalogue collectif namurois.

Article 2 : D'informer les Services Finances de l'Administration communale pour les mesures nécessaires à cette décision.

20. Primes pour les "Noces d'or" - Exercice 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1120-30 ;

Vu l'article 763-124-48 du budget communal de l'exercice 2014 ;

Considérant que l'administration communale offre traditionnellement un cadeau aux couples qui fêtent leurs 50, 60 ou 65 ans de mariage.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De fixer la prime octroyée aux couples jubilaires habitant l'entité à 175 € pour 50 ans de mariage, 225 € pour 60 ans de mariage, et 275 € pour 65 ans de mariage ;

Article 2. D'arrêter comme condition d'octroi que les conjoints doivent être domiciliés dans l'entité au 01 janvier 2014 et avoir été mariés sans interruption pendant 50, 60 ou 65 ans pour pouvoir bénéficier de la prime

Article 3. De charger le Collège de fixer la procédure de demande de cette prime qui sera allouée sous forme d'un bon d'achat à dépenser dans l'entité;

Article 4. Que la dépense sera imputée à l'article 763-124-48 du budget 2014.

27. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Poubelles à puce et sécurité routière

Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Poubelles à puce et sécurité routière

"Dans le programme stratégique transversal, la majorité communale s'engage à mener une réflexion sur le passage à la collecte des déchets ménagers par des poubelles à puce. Cette intention semble se concrétiser, car le Collège communal, en sa séance du 17 mars dernier, a désigné le Conseiller en environnement comme personne relais entre la Commune et BEP Environnement pour mener à bien cette réflexion. Les considérations d'ordre environnemental et économique seront sans nul doute au centre de cette réflexion.

Notre groupe insiste pour que les implications sur la sécurité routière soient également prises en compte. En effet, certaines voiries sont particulièrement inadaptées pour accueillir des poubelles à puce. C'est notamment le cas de la rue de la Gare à Ham-sur-Sambre. Les trottoirs y sont exigus et parfois pentus. Pour la plupart des personnes actives, il ne serait possible de rentrer la poubelle à puce qu'en fin de journée, au retour du travail.

Cette situation risque d'entraîner des accidents. Soit que la poubelle à puce bascule sur la route, soit que les piétons doivent descendre sur la route pour contourner la poubelle qui encombrerait le trottoir. Route où, par ailleurs, sévit une vitesse excessive dont se plaignent les riverains.

Notre groupe considère que la poubelle à puce est un mode de collecte inapproprié dans les quartiers où le bâti est dense, où les constructions sont mitoyennes et où il y a peu de dégagements devant les habitations. Il souhaite entendre le Collège sur cette question."

Texte de l'intervention de Monsieur CARLIER :

« Dans le programme stratégique transversal, la majorité communale s'engage à mener une réflexion sur le passage à la collecte des déchets ménagers par des poubelles à puce. Cette intention semble se concrétiser, car le Collège communal, en sa séance du 17 mars dernier, a désigné le Conseiller en environnement comme personne relais entre la Commune et BEP Environnement pour mener à bien cette réflexion. Les considérations d'ordre environnemental et économique seront sans nul doute au centre de cette réflexion.

Notre groupe insiste pour que les implications sur la sécurité routière soient également prises en compte. En effet, certaines voiries sont particulièrement inadaptées pour accueillir des poubelles à puce. C'est notamment le cas de la rue de la Gare à Ham-sur-Sambre. Les trottoirs y sont exigus et parfois pentus. Pour la plupart des personnes actives, il ne serait possible de rentrer la poubelle à puce qu'en fin de journée, au retour du travail.

Cette situation risque d'entraîner des accidents. Soit que la poubelle à puce bascule sur la route, soit que les piétons doivent descendre sur la route pour contourner la poubelle qui encombrerait le trottoir. Route où, par ailleurs, sévit une vitesse excessive dont se plaignent les riverains.

Notre groupe considère que la poubelle à puce est un mode de collecte inapproprié dans les quartiers où le bâti est dense, où les constructions sont mitoyennes et où il y a peu de dégagements devant les habitations. Il souhaite entendre le Collège sur cette question ».

Texte de l'intervention de Monsieur Pierre SERON :

« En effet, le Collège communal a entamé une réflexion à ce sujet.

Cette réflexion est inscrite dans le Programme stratégique transversal qui, pour rappel, a été élaboré via un processus de concertation citoyenne. Les remarques émises par les personnes présentes à la séance publique « Environnement » du 14/09/2013 seront prises en compte (il a été demandé notamment d'effectuer une étude sérieuse et approfondie).

Le Collège communal a en effet décidé de désigner un agent (en la personne du Conseiller en environnement) pour faciliter les contacts avec le BEP, centraliser les informations et coordonner cette analyse.

Différents aspects seront pris en compte pour cette étude.

Dans un premier temps, les aspects financiers ont été analysés avec la collaboration du BEP et du Directeur financier (notamment en termes de coût vérité). Une projection financière et un comparatif des deux systèmes (sacs / conteneurs à puce) sont en phase d'élaboration.

Dans les semaines à venir, le conseiller en environnement procédera à un état des lieux, c'est-à-dire qu'il effectuera un circuit dans les différents villages de l'entité pour répertorier entre-autre les endroits problématiques. Seront également relevés dans cet inventaire :

*Les immeubles à appartement et les maisons unifamiliales scindées en plusieurs logements ;
Les professions libérales, les entreprises, les collectivités ;
L'accessibilité par les camions d'enlèvement ;
Les configurations particulières (ruelles étroites, cul-de-sac, absence de trottoir...)*

Enfin, en parallèle, des contacts seront pris avec d'autres communes qui ont adhéré à ce système (Gembloux, Floreffe et plus récemment Sombreffe) en vue d'obtenir des renseignements utiles sur base de leur expérience en la matière (avantages, inconvénients,...)

*Pour revenir à votre interpellation, vous citez une rue à Ham. Sachez que d'autres endroits dans la commune ont déjà été pointés comme problématiques et seront intégrés dans notre inventaire. Nous en sommes bien conscients.
(Ces problèmes de trottoirs encombrés sont déjà existants avec le système de sacs poubelles).*

Enfin en matière de densité urbaine, d'autres communes qui présentent la même problématique dans les quartiers ont malgré tout opté pour ce système de conteneurs à puce. Citons l'exemple de la commune de Gembloux. »

Monsieur CARLIER expose que son groupe est contre le système de collecte via des poubelles à puces, notamment pour des raisons de sécurité routière.

Monsieur CARLIER ajoute qu'il ne comprend pas, si la réflexion est encore en cours, pourquoi a été porté à l'ordre du jour du Comité de Direction du « BEP environnement » l'adaptation du service de collecte des déchets via poubelles à puces (marchés publics visant l'acquisition d'un camion de collecte adéquat) à la demande notamment de Jemeppe sur Sambre et ce pour 2015.

Il précise, selon les informations dont il a connaissance, que ce mode de collecte ne pourra être effectif au 1er janvier 2015 mais qu'il le sera à partir du 1er juin 2015.

Monsieur SERON répond à Monsieur CARLIER qu'au regard de l'assiduité dont il fait preuve quant à lecture des procès-verbaux tant du Collège que du Conseil, il a pu constater qu'il n'y a pas de décision mais juste une réflexion.

Monsieur CARLIER estime que ce dossier est opaque.

Monsieur MILICAMPS rappelle à Monsieur CARLIER que la Commune est redevable d'amendes à concurrence de 165.000,00 € sur les quatre dernières années ajoutant que cet argent aurait pu servir à la rénovation des aires de jeu, etc.

Monsieur LANGE ajoute qu'il y a également des arriérés à payer.

Monsieur CARLIER lui rétorque que l'opposition a laissé une belle somme pour faire face.

Une personne du public manifeste son mécontentement.

Madame KRUYTS rappelle au public qu'il doit rester silencieux.

Monsieur MALBURNY indique qu'il ne répondra pas à Monsieur MILLICAMPS car ce n'est pas à l'ordre du jour, mais il précise que la décision de passer à des sacs payant a été prise au regard des amendes.

La même personne du public se manifeste de nouveau.

Madame KRUYTS demande de nouveau à l'intéressé de se taire et lui indique que s'il continue, il lui sera demandé de sortir.

Monsieur MALBURNY poursuit son intervention et expose que par le passage au sac payant le poids des déchets par habitant a diminué de sorte que l'Administration a pu respecter les charges réelles. Il ajoute enfin qu'à l'époque, de nombreuses personnes ont proposés les poubelles à puce et s'il n'y a pas eu d'accord à l'époque, c'est précisément sur l'aspect soulevé par Monsieur CARLIER.

Monsieur MALBURNY précise qu'il conviendrait de faire appel à GAMAH pour avoir leur avis sur les poubelles à puces.

Madame KRUYTS rappelle que ce dossier en est toujours au stade de la réflexion et qu'aucune décision n'a été prise.

Monsieur MILICAMPS, revenant sur le propos de Monsieur MALBURNY, expose qu'il est plus facile de passer de 354 kg à 150 kg que de 150 kg à 100 kg.

Monsieur MALBURNY le lui concède.

Madame THORON trouve que mettre ce point à l'ordre du jour est amusant compte tenu du contexte électoral. « De l'argent on vous en a laissé assez » dit-elle. Cet argent est celui des citoyens sui dors sur des comptes alors que les citoyens ont droit à avoir cet argent pour remettre en état ce qui n'a pas été entretenu sous votre législature.

Madame THORON ajoute que des tas de subsides ont été perdus et rappelle que le Directeur général et le Directeur financier se battent pour récupérer l'argent qui peut l'être et qui n'a pas été reçu suite à un manque de suivi.

Monsieur EVRARD est interpellé par le propos de Monsieur CARLIER. En effet, ce dernier profite d'un projet à l'état embryonnaire pour parler d'un problème de sécurité routière qui a toujours existé à la rue de la gare. Il ajoute que les modifications qui sont intervenues dans la rue du Baty ont rendues ce lieu encore plus dangereux qu'auparavant !

Alors que Monsieur CARLIER souhaite répondre à Monsieur EVRARD, Madame KRUYTS lui rappelle que ce n'est pas l'objet du point qu'il a soumis.

Monsieur CARLIER indique qu'il a le droit de répondre et précise qu'il est faux de dire que rien n'a été fait à la rue de la gare car s'il s'agit d'une route régionale pour laquelle la Commune n'est pas compétente, un travail a été réalisé en partenariat avec la Région pour sécuriser cet endroit.

Madame KRUYTS indique les échanges sont terminés.

Monsieur CARLIER met en cause la gestion des séances de Madame KRUYTS estimant qu'elle donne la parole de façon partielle compte tenu de sa double casquette de chef de groupe et de Présidente du Conseil.

Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Poubelles à puce et sécurité routière
Monsieur CARLIER, Conseiller de l'opposition souhaite entendre le Collège quant à l'impact sur la sécurité routière d'un passage aux poubelles à puce dans des quartiers où le bâti est dense, où les constructions sont mitoyennes et où il y a peu de dégagements devant les habitations.